Université du Québec
en Abitibi-Témiscamingue

POLITIQUE CONCERNANT LES PROFESSEURS RETRAITÉS

ADOPTÉE 319-CA-3369 (05-06-2012)

(NOTE : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé à titre épicène dans le but d'alléger le texte.)

ARTICLE 1 - ÉNONCÉ DE PRINCIPES

L'Université et le Syndicat des professeures et professeurs de l'UQAT (SPPUQAT) reconnaissent par la présente politique que les professeurs à la retraite peuvent continuer de contribuer à divers titres aux missions d'enseignement, de recherche et de services à la collectivité de l'UQAT.

ARTICLE 2 - CADRE JURIDIQUE

Cette politique est conforme aux règlements des études ainsi qu'aux conventions collectives de travail conclues entre l'UQAT et le syndicat des professeurs et entre l'UQAT et le syndicat des chargés de cours.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS

Cette politique définit les modalités selon lesquelles les professeurs à la retraite peuvent continuer à œuvrer au sein de l'UQAT, en liaison avec ses diverses instances, particulièrement avec leur département d'origine.

Les objectifs sont les suivants :

- assurer aux professeurs à la retraite un lien continu avec le milieu universitaire;
- permettre aux professeurs à la retraite de participer à des activités d'enseignement, de recherche ou de création et de services aux collectivités au sein de l'Université, dans le respect des dispositions des conventions collectives, des protocoles existants et des politiques, règles et procédures en vigueur à l'UQAT;
- mettre à la disposition des étudiants, et de la communauté universitaire les connaissances et l'expérience acquises par ces professeurs au cours de leur vie professionnelle.

ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION

Tout professeur à la retraite bénéficie, à sa demande écrite, des avantages définis dans cette politique.

ARTICLE 5 - AVANTAGES

Le professeur à la retraite :

- a accès à un poste de travail qu'il partage au besoin avec un ou plusieurs professeurs à la retraite, selon les disponibilités;
- a accès aux divers services de l'Université (notamment : bibliothèque, réseau informatique, service audiovisuel, équipements sportifs, etc.) selon les politiques propres à ces services et aux forfaits négociés pour les personnels de l'UQAT (notamment : internet, téléphones cellulaires, etc.);
- a accès au Fonds personnel du chercheur (FPC) (retrait seulement), selon la politique sur l'utilisation du fonds personnel du chercheur en vigueur;
- dispose d'une carte d'identité de l'UQAT qui mentionne le titre de professeur à la retraite ainsi que son code;
- est maintenu sur la liste d'envoi des informations générales de l'UQAT par courrier électronique ou interne.

ARTICLE 6 - ACTIVITÉS

Dans le respect des dispositions prévues aux diverses conventions collectives et sans déroger aux politiques, règles et procédures en vigueur à l'UQAT et dans les unités concernées, un professeur à la retraite peut :

- participer, avec l'accord de l'entité académique qui requiert ses services et dans le respect des conventions collectives visées, à une ou des activités d'enseignement;
- participer, à la demande d'une entité académique ou de l'Université, à divers projets ou activités où ses compétences sont mises à contribution (projet de programme, révision de programme, organisation de colloques, participation à des projets de coopération internationale, publications, insertion professionnelle des nouveaux professeurs, etc.), à titre exceptionnel, assumer une responsabilité administrative;
- préparer et réaliser, selon les règles et les autorisations (internes et externes) prévues à cet effet, des activités de recherche ou de création et obtenir l'appui des services compétents de l'UQAT dans la sollicitation de fonds de recherche internes et externes et dans la gestion de ces fonds.
- toute autre activité équivalente est rémunérée selon les normes en vigueur.

Le professeur assumant une direction de mémoire ou de thèse ou de toute autre activité équivalente au moment de l'obtention du statut de professeur retraité peut, à sa demande, poursuivre jusqu'à terme l'encadrement et la supervision des étudiants dont il a la responsabilité.

Le professeur à la retraite, qui assume une activité d'enseignement, est rémunéré au taux défini pour une charge de cours dans la convention collective des chargés de cours.

ARTICLE 7 - APPLICATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

Le vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche est responsable de cette politique. Les services et les entités concernés sont responsables de son application.